MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 1 5 8 5 MEFE/MEFB modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo;

Vu la loi nº 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

ARRETENT:

Article premier: Le présent arrêté modifie et complète les articles 2,3 et 4 de l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 susvisé ainsi qu'il suit.

Article 2 nouveau : Les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation sont fixées comme suit :

a) pour les bois en grumes :

Essences	Valeur Fob en F CFA
Accuminata LM 70+	87.440
Agba LM 70+	83.997
ANIEGRA LM 70+	96.390
Afrormosia LM 60+	192.780
ALONE LM 60+	58.866
AKATIO LM 60+	182.453

Article 3 nouveau : Les valeurs FOB des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Produits	Valeurs FOB
Sciages séchés	250.000FCFA
Sciages humides	200.000FCFA
Placages déroulés	220.000FCFA
Placages tranches	300.000FCFA
Contre plaqués	280.000FCFA

Article 4 nouveau : Le directeur général de l'économie forestière, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 05 Mai 2003

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY